

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CE1004

présenté par
M. Serville

ARTICLE 36

Substituer à l'alinéa 23 les deux alinéas suivants :

« V. - L'article L. 121-9 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« La durée d'un projet d'intérêt général est fixé à dix ans renouvelables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les DOM, les projets d'intérêt général (PIG) s'appliquent fréquemment à des espaces sinon cultivés directement, du moins utilisés par les filières agricoles. Par exemple, à La Réunion, les espaces qui abritent les balances de réception des cannes à sucre.

Ils permettent d'écarter le danger de la pression urbaine en s'imposant aux documents d'urbanisme.

Toutefois, même si un PIG peut être renouvelé plusieurs fois, la durée limitée à trois ans de l'arrêté préfectoral le mettant en place provoque une situation d'insécurité juridique à intervalles réguliers.

Il est donc souhaitable d'allonger la durée de l'arrêté préfectoral établissant un PIG en portant cette durée à dix ans renouvelables.

Le paragraphe V de l'article 36 du présent projet de loi propose, à cette fin, de donner compétence au Conseil d'État, au titre de la délégation prévue par l'article L. 150-1 du code de l'urbanisme pour l'adaptation de certains articles de ce code aux DOM. Toutefois, il est plus opérant de placer cette disposition directement dans la loi puisque l'article L.121-9 du code fait partie du domaine législatif.